

PÔLE ENFANCE-FAMILLE ET PMI

à l'attention des Responsables enfance

Votre interlocuteur : Isabelle Dorliat

sous couvert
des Directeurs des Maisons du Rhône

☎ 04 72 61 7715

📄 04

✉ isabelle.dorliat@rhone.fr

Vos réf. :

Nos réf. :

Lyon, le 8 juin 2010

Modalités d'organisation concernant les enfants confiés aux assistants familiaux salariés du Département

Suites aux consignes données lors de la réunion de cadres ASE/PMI du 25 janvier 2010, des précisions doivent être apportées quant aux répartitions des tâches et modalités de mise en œuvre en matière de suivi des enfants confiés à des assistants familiaux salariés du Département.

La particularité de la situation, est que, en l'espèce, les cadres du Département doivent assurer à la fois :

- **le suivi de l'enfant protégé,**
- **l'accompagnement de la famille de cet enfant,**
- **l'encadrement du personnel chargé de l'accueil de l'enfant.**

La conduite simultanée de ces trois fonctions ne se retrouve pas lorsque l'enfant, confié à l'ASE, est cependant accueilli dans un établissement ou bien par un service de placement familial associatif.

Cette triple fonction implique de veiller concomitamment :

- à l'intérêt de l'enfant
- au respect de la place de la famille, notamment dans le cadre d'une perspective de retour en famille, mais aussi dans le cadre du maintien ou du renforcement du lien dès lors que celui-ci n'est pas néfaste pour l'enfant, même si le retour n'est pas envisagé à court ou moyen terme
- aux bonnes conditions de travail de l'assistant familial, membre de l'équipe de l'aide sociale à l'enfance et professionnel situé au plus près de l'enfant.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE RUE DE BONNEL) - LYON 3^e
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

Longtemps, la pratique de l'ASE dans le Rhône a donné lieu à une distinction dans la distribution des tâches, entre l'équipe et le cadre ASE chargés du suivi de l'enfant en placement familial départemental d'une part, et l'équipe et le cadre ASE chargés de la situation des parents d'autre part.

Cette organisation ancrée au Département du Rhône présente des points positifs :

- prise en compte approfondie des intérêts de l'enfant et des parents
- richesse des regards croisés des professionnels
- répartition des charges entre les équipes
- travail en proximité de l'équipe chargée du suivi de l'enfant

Cette organisation présente également des points faibles :

- complémentarité des regards professionnels sur une même situation qui implique un gros travail de coordination, et peut aussi conduire à des oppositions d'analyse et à une difficulté à définir une position institutionnelle de l'ASE concernant les suites à donner dans l'intérêt de l'enfant
- risque de multiplication des référents pour l'enfant : le référent de la MdR du domicile parental chargé du projet pour l'enfant ; celui de la MDR de placement chargé du suivi chez l'assistant familial ; et l'assistant familial lui-même
- risque de mise en retrait de la MdR de l'autorité parentale qui a pourtant la charge du suivi du projet pour l'enfant et la responsabilité de la situation
- en outre, pour plus d'un tiers des situations, cette organisation n'est pas mise en œuvre, l'enfant étant confié à un assistant familial résidant sur le même territoire que les parents et donc relevant de la même équipe professionnelle.

L'organisation territoriale actuelle prévoit désormais la répartition des tâches et le travail autour du placement familial en famille d'accueil salariée du Département, de la manière suivante :

- La situation de l'enfant est entièrement de la responsabilité du cadre ASE de la MdR de l'autorité parentale, et son suivi s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant.

- L'accompagnement de l'enfant dans sa nouvelle famille d'accueil est assuré par le référent de la MdR d'autorité parentale, après avoir échangé avec l'assistant familial pour lui présenter sa place dans le projet pour l'enfant, en lien avec le cadre ASE de la MdR de placement familial.

- La prise en charge de l'enfant dans la famille d'accueil doit se faire sur la base d'un document qui reprend les objectifs de la mesure de placement et du projet pour l'enfant ; or ce document est actuellement le « projet d'accueil individualisé - PAI » et, de fait, il est inégalement utilisé selon les situations et ne correspond plus exactement aux textes en vigueur.

Le PAI, document novateur lors de sa création en 1998, doit aujourd'hui être revisité pour que son élaboration prenne effectivement acte des textes en vigueur : la loi de juin 2005 instaurant le contrat d'accueil à conclure entre l'assistant familial et son employeur (par délégation du président : le cadre ASE de la MdR dont il dépend) et la loi de mars 2007 instaurant le projet pour l'enfant.

Un recensement et une évaluation des pratiques en cours en matière de PAI, vont être conduits entre juin et août 2010.

Un groupe de travail sera mis en place en septembre afin de préparer un nouvel outil actualisé et adapté aux besoins des assistants familiaux d'une part, des cadres de l'ASE d'autre part, en remplacement du PAI. Ce groupe de travail comportera 2 cadres de MdR à forte dominante d'autorité parentale, 2 cadres de MdR à forte dominante de lieu de placement familial, 2 cadres de MDR concernées à parts équilibrées par

l'autorité parentale et le placement familial, 3 assistants familiaux, 1 ou 2 personnes de la DPE et 1 ou 2 personnes de la DACEF. Il se réunira 3 fois.

Ce nouvel outil devra être pertinent tant pour le cadre en charge du projet pour l'enfant que pour le cadre en charge de l'accompagnement de l'assistant familial, il devra également être fonctionnel et pratique d'utilisation pour l'assistant familial, peu chronophage dans sa rédaction, utile en matière d'évaluation de la prise en charge.

Il devra être écrit sous la responsabilité du cadre en charge de l'assistant familial de l'enfant, avec celui-ci, et en lien étroit avec le cadre responsable du projet pour l'enfant qui disposera du document dans le dossier de l'enfant.

Il sera mis en œuvre début 2011.

- **L'encadrement et l'accompagnement de la famille d'accueil sont assurés par le cadre ASE de sa MdR de résidence** ; l'assistant familial fait partie de l'équipe de protection de l'enfance de la MdR, son responsable hiérarchique n+1 est le responsable enfance, le n+2 est le directeur de la MdR ; l'assistant familial travaille en lien avec les autres professionnels de la MdR qui lui apportent leur expertise professionnelle en fonction des besoins et de la situation de l'enfant : travailleurs sociaux (assistante sociale ; éducateur..) pour l'accompagnement de l'assistant familial dans la compréhension de la situation, les liens avec les partenaires locaux et les démarches administratives ; puéricultrice pour des conseils concernant les plus jeunes ; médecin concernant les difficultés éventuelles du mineur au plan de sa santé, les questions autour du suivi de sa santé et éventuellement pour faire un lien avec les autres intervenants concernés par la santé de l'enfant.

- **Les actes de la vie quotidienne de l'enfant sont mis en œuvre par l'assistant familial**, conformément au PAI aujourd'hui, et au nouveau document à compter de janvier 2011, et en tout état de cause, ils sont mis en œuvre conformément aux objectifs du placement et au projet pour l'enfant : si ces actes impliquent une décision de l'autorité parentale, le cadre de la MdR de l'autorité parentale est sollicité par la voie hiérarchique (la fluidité du dispositif devant être organisée par les cadres).

- **L'équipe ASE de la MdR de placement familial n'est pas en charge du suivi de l'enfant en tant que tel, mais de la prise en charge adaptée de l'enfant par l'assistant familial** : en cas de difficulté ou d'évolution particulière de la situation, il revient au cadre ASE de la MdR de placement de l'enfant d'alerter son collègue en charge du suivi de l'enfant et de lui apporter toute information ou élément d'analyse utile.

- **La conduite de l'évaluation de la situation de l'enfant est assurée par le cadre de l'ASE de l'autorité parentale, en charge du projet pour l'enfant** : pour cela, l'assistant familial doit transmettre sa vision de la situation par l'intermédiaire de son cadre, qui aura éventuellement aidé l'assistant familial à formuler et qui aura complété, autant que de besoin, par sa propre analyse, en fonction de ce qu'il aura eu à constater dans son rôle de responsable du personnel d'accueil de l'enfant ; la nouvelle formation à l'écrit et les formations continues à l'écrit aideront les assistants familiaux à formuler leurs observations. C'est le cadre de la MdR de l'autorité parentale qui a la charge de la rédaction du rapport à destination du magistrat, rapport présentant la position de l'ASE après analyse des éléments en présence.

- **C'est la MdR de l'autorité parentale qui est présente aux audiences.**

- **Les liens entre les équipes des deux MdR concernées doivent être construits et soutenus, mais n'impliquent pas nécessairement des déplacements fréquents** ; en tant que responsable de la situation de l'enfant et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant, le cadre ASE de la MdR de l'autorité parentale charge le référent socio-éducatif de la situation d'assurer un suivi de l'enfant, en lien avec l'assistant familial et l'équipe de la MdR de placement ; selon les cas et uniquement s'il le considère nécessaire, le cadre ASE de la MdR de placement désigne, aux côtés de l'assistant familial, un professionnel plus particulièrement en lien avec l'assistant familial, comme interlocuteur du référent de l'enfant.

Les réunions de synthèse associant l'assistant familial peuvent être organisées sur l'une ou l'autre des MdR.

- La conduite des visites médiatisées est organisée par la MdR de l'autorité parentale, en lien et sur le site de la MdR de proximité de l'enfant : un accord entre les cadres des MdR doit permettre au personnel de la MdR de placement familial d'assurer la visite médiatisée et de transmettre son suivi au responsable de la MdR d'autorité parentale, sous couvert du cadre ASE ; cette organisation des visites médiatisées, qui est de principe, peut bien entendu donner lieu à un autre mode d'organisation dès lors que les cadres des deux MdR concernées en conviennent ensemble dans l'intérêt de la prise en charge de l'enfant.

Isabelle DORLIAT

Directrice générale adjointe